



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 17079

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent certains EPCI à la suite de l'adoption de la comptabilité M 49 propre aux établissements ou services publics locaux à caractère industriel et commercial de distribution d'eau. Assujettis de plein droit à la TVA, ces syndicats de communes ont pu dans un premier temps améliorer de façon sensible la gestion de leur trésorerie du fait de délais de reversement des crédits de TVA beaucoup plus courts par rapport à l'ancien système de droit à déduction du fermier. Toutefois, il semblerait que des différends soient apparus avec le blocage par son administration fiscale des reversements de TVA dus à compter du 3^e trimestre de 1993. En l'absence d'interprétation officielle de cette situation, le fait que la principale ressource de ces établissements échappe à la règle de l'assujettissement direct à la TVA est avancé pour expliquer cette décision. En effet, la « surtaxe syndicale » reversée par le fermier à l'établissement public n'est pas assujettie car elle supporte déjà la TVA acquittée par les usagers et inscrite dans le compte du fermier. Néanmoins, lesdits syndicats de communes demeurent créanciers de l'État pour des sommes souvent importantes, et ce depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour régulariser rapidement cette situation très préjudiciable à l'équilibre financier de ces établissements publics de distribution d'eau.

Texte de la réponse

Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'article 256 B du code général des impôts soumet obligatoirement à la TVA la fourniture d'eau assurée notamment par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action d'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants. Dans cette situation ces établissements exercent leurs droits à déduction dans les conditions habituelles décrites dans l'instruction du 19 mars 1993 publiée au bulletin officiel des impôts no 3 A-5-93. Lorsque le service public de l'eau est concédé ou affermé, il est rappelé que c'est l'exploitant qui est imposé à la TVA au titre de l'activité de fourniture d'eau : sauf dans le cas où la redevance traduit pour la collectivité concédante ou affermante une participation aux résultats de l'exploitation du service de l'eau, la collectivité concédante ou affermante n'est pas imposable à la TVA sur la redevance qu'elle réclame au concessionnaire ou au fermier. Elle n'exerce donc aucun droit à déduction au titre de la taxe qui greve les investissements remis au fermier pour l'exploitation du service public. La collectivité peut toutefois délivrer au fermier des attestations de transfert mentionnant cette taxe conformément aux dispositions des articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts. Le montant de la TVA récupérée par le fermier peut ensuite être reversé à la collectivité affermante. S'agissant de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, des explications précises ne pourraient être apportées que s'il fournissait l'identification de l'organisme concerné afin qu'il puisse être procédé à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17079

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3725

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5028